



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°91-2024-110

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / POLE TRAVAIL SCT

91-2024-05-17-00002 - Arrêté n° 2024-DDETS91-71 du 16 mai 2024 autorisant la société CFI TECHNOLOGIES située 18 rue des Cévennes - ZI Petite Montagne Sud à LISSES (91090) à déroger au repos dominical le dimanche 2 juin 2024. (2 pages) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

91-2024-05-21-00005 - - 2024-DDFiP-049 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d Étampes à ses agents (4 pages) Page 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / BUREAU BIODIVERSITE ET TERRITOIRES

91-2024-05-17-00003 - AP193 du 17 mai 2024_ouverture et clôture_chasse (11 pages) Page 11

91-2024-05-17-00004 - AP194 du 17 mai 2024_plan de gestion_sanglier (4 pages) Page 23

91-2024-05-17-00005 - AP195 du 17 mai 2024_autorisant tir sanglier_parcelles agricoles (4 pages) Page 28

91-2024-05-17-00006 - AP196 du 17 mai 2024_plan de gestion_faisan commun (4 pages) Page 33

91-2024-05-17-00007 - AP197 du 17 mai 2024_plan de chasse grand gibier (2 pages) Page 38

91-2024-05-21-00003 - AP199 du 21 mai 2024_actions nocturnes_effarouchement (2 pages) Page 41

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE

91-2024-05-21-00004 - 2024-022 (Débalisage) (4 pages) Page 44

91-2024-05-21-00006 - 2024-023 (A6W) (6 pages) Page 49

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

91-2024-05-21-00001 - Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-préfet d'Étampes (6 pages) Page 56

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

91-2024-05-21-00002 - ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/047 du 21 mai 2024 portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024 (4 pages) Page 63

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

91-2024-05-17-00002

Arrêté n° 2024-DDETS91-71 du 16 mai 2024
autorisant la société CFI TECHNOLOGIES située
18 rue des Cévennes - ZI Petite Montagne Sud à
LISSES (91090) à déroger au repos dominical le
dimanche 2 juin 2024.

A R R E T E N° 2024-DDETS 91- 71 du 16 mai 2024

Autorisant la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes – ZI Petite Montagne Sud 91090 LISSES, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 2 juin 2024**.

La Préfète de l'Essonne

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82–213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-090 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne assurant l'intérim du poste de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2024-DDETS91-28 du 5 mars 2024 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe COUPARD, directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités assurant l'intérim du poste de directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes – ZI Petite Montagne Sud 91090 LISSES, adressée le 11 avril 2024 par lettre recommandée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 16 avril 2024 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Lisses, de la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'accord d'entreprise relatif au travail dominical signé le 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne émis le 17 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Lisses consulté le 17 avril 2024 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 17 avril 2024 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDÉRANT que la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E et U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société **CFI TECHNOLOGIES** dont l'activité consiste en marketing direct et routage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CFI TECHNOLOGIES** a pour objet d'employer par roulement quarante-sept salariés, le **dimanche 2 juin 2024** afin d'assurer le processus de mise sous pli et de routage des professions de foi des élections européennes 2024, pour le département du Val de Marne ;

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulé de ce dossier de production pour son client la préfecture du Val de Marne et garantir l'envoi des professions de foi dans les temps, la société **CFI TECHNOLOGIES** doit mettre en place un plan de continuité d'activité. En conséquence, durant la période des élections européennes, les travaux doivent être réalisés le week-end y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical signé le 28 mars 2024 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CFI TECHNOLOGIES** située 18 rue des Cévennes – ZI Petite Montagne Sud 91090 LISSES est autorisée à employer par roulement **quarante-sept salariés volontaires, le dimanche 2 juin 2024** ;

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des quarante-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour ;

ARTICLE 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Par délégation du directeur départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne par interim
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

91-2024-05-21-00005

- 2024-DDFiP-049 : Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d Étampes à ses agents



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*


FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2024 – DDFIP – N°049

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, chargé de l'assiette, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Délégation de signature est donnée à Mustapha RAZOUKI, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, chargé du recouvrement, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MONTELLA Sandro	Contrôleur
-----------------	------------

- dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

D'URSO Sandrine	Contrôleuse
-----------------	-------------

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	Contrôleuse
EXTRAT Stéphanie	Contrôleuse

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	DOYEN Isabelle
THOMAS Béatrice	
FOUTIEAU Catherine	
RIALLOT Stephany	
BELLEMARE Ronald	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOINET Stéphanie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Élisabeth	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
EXTRAT Stéphanie	contrôleuse	1000 €	6 mois	5 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agente adm. principale	500 €	6 mois	2 000 €
TULSA Marine	contrôleuse	1000 €	6 mois	10 000 €
RAZOUKI Mustapha	inspecteur adjoint recouvrement	5000 €	6 mois	30 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sandro MONTELLA	contrôleur	7 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sandrine D'URSO	contrôleuse	5 000 €	3 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 21/05/2024

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-17-00003

AP193 du 17 mai 2024_ouverture et
clôture_chasse

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024
portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024 - 2025
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

- VU** le code de l'Environnement, livre IV; titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;
- VU** le code de l'Environnement, les articles R.424-4 à R.424-8 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisane de chasse ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté cadre n°2013 DDT- SE- 064 du 5 février 2013 définissant la procédure « Gel prolongé » d'aide à la décision de la suspension de la chasse pour certaines espèces de gibier en cas de gel prolongé dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU** la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2024 ;
- VU** l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol pour le département de l'Essonne, est fixée :

du 15 SEPTEMBRE 2024 au 28 FÉVRIER 2025

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2024 au 31 mars 2025.

La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2025.

ARTICLE 2 -

1^o – Les horaires quotidiens, pendant lesquels la chasse est autorisée, sont limités comme suit :

* du 15 SEPTEMBRE 2024 au 31 OCTOBRE 2024 : de 9 heures à 18 heures,

* du 1^{er} NOVEMBRE 2024 au 15 JANVIER 2025 : de 9 heures à 17 heures,

* du 16 JANVIER 2025 au 28 FÉVRIER 2025 : de 9 heures à 18 heures.

2^o – Ces limitations horaires ne s'appliquent pas aux modes de chasse suivants, pour lesquels la chasse est autorisée de jour :

* la chasse à l'affût ou à l'approche du grand gibier soumis à plan de chasse,

* la chasse à tir, à l'affût ou à l'approche du renard et du sanglier,

* la chasse à courre,

* la chasse à poste fixe du corbeau freux, de la corneille noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet, du geai des chênes et des pigeons,

* la chasse du renard, du blaireau, de la belette, du putois, de la martre, du ragondin, du rat musqué, du vison d'Amérique et de la fouine.

Il est rappelé que par « de jour », on entend le temps qui commence une heure avant l'heure légale de lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après l'heure légale de son coucher.

3^o – La chasse au gibier d'eau à la passée n'est autorisée qu'à une distance maximale de 30 m de la nappe d'eau 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuril	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Daim	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Cerf	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 5</i>
Sanglier	1 ^{er} juin 2024	31 mai 2025	<i>Voir conditions particulières dans les articles 4 et 6</i>
Lièvre	15 septembre 2024	24 novembre 2024	<i>L'espèce lièvre (Leporem) est soumise à un plan de chasse.</i>
Perdrix grise	15 septembre 2024	24 novembre 2024	

ESPÈCES DE GIBIER	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	
Perdrix rouge	15 septembre 2024	31 janvier 2025	
	15 septembre 2024	28 février 2025	Pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
Faisan	15 septembre 2024	31 janvier 2025	Le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique.
	15 septembre 2024	28 février 2025	Le faisan commun (<i>Phasianus colchicus</i>) fait l'objet d'un plan de gestion cynégétique pour la campagne 2024-2025 approuvé par arrêté spécifique. 28 février pour les chasses commerciales dûment déclarées en préfecture
OISEAUX de PASSAGE & GIBIER D'EAU	fixé par arrêté ministériel <i>(selon article R. 424-9 du code de l'environnement)</i>	fixé par arrêté ministériel <i>(selon article R. 424-9 du code de l'environnement)</i>	<u>Mesures spécifiques à la bécasse :</u> La chasse à la bécasse est conditionnée à la détention d'un carnet de prélèvement et de dispositif de marquage. Le prélèvement maximum autorisé (PMA) est de trente oiseaux par saison cynégétique.

Conformément à l'article R424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier, avant l'ouverture générale de la chasse (tir d'été) peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'ouverture spécifiques.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques au grand gibier -

Les dispositions définies à l'article L. 424-15 du code de l'environnement doivent être appliquées par tous les participants, y compris les accompagnateurs, des actions de chasse (en particulier les battues de grand gibier) :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

Les règles suivantes doivent être observées :

1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;

2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ; »

Le tir des espèces cerf, chevreuil, daim et sanglier doit faire l'objet de déclaration à la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France (FICIF) dans les 48 h qui suivent le tir grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

Durant la période de chasse, la FICIF transmet à la direction départementale des territoires (DDT) au moins une fois par mois le relevé de ces déclarations.

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha d'un seul tenant.

ARTICLE 5 - Mesures spécifiques aux cervidés -

Un plan de chasse qualitatif est applicable à l'espèce cerf élaphe sur l'ensemble du département de l'Essonne.

Six types de bracelets existent : C.E.F. (cerf élaphe femelle), C2 (cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes jusqu'à 14 pointes et cerf mulet), C1 (cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes), DAG (daguët, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches sans andouiller), JCB (jeune cerf ou biche, mâle ou femelle, de moins de 1 an) et CR (cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet).

Un andouiller est compté comme tel dès qu'il dépasse 5 centimètres. La mesure se fait du milieu de l'insertion jusqu'au bout de la pointe.

Le tableau ci-dessous précise le type de bracelet qui peut être utilisé pour les différents types d'animaux :

Bracelet	Type d'animal						
	cerf mâle portant des bois de 15 pointes et plus et cerf mulet	cerf mâle portant des bois de plus de 10 pointes, jusqu'à 14 pointes et cerf mulet	cerf mâle d'au moins 2 ans 1/2 et portant des bois égaux ou inférieurs à 10 pointes	daguët, cerf mâle portant des bois constitués généralement de deux perches, sans andouiller.	jeune cerf mâle de moins de 1 an	jeune cerf femelle de moins de 1 an	cerf élaphe femelle
CR	O	O	O	O	O	N	N
C2	N	O	O	O	O	N	N
C1	N	N	O	O	O	N	N
DAG	N	N	N	O	O	N	N
JCB	N	N	N	N	O	O	N
CEF avant le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	N	O	O
CEF après le 1 ^{er} janvier	N	N	N	N	O	O	O

O : il est possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

N : il n'est pas possible d'utiliser le bracelet pour le type d'animal cité

Dans le cas d'un dépassement de plan de chasse qualitatif accidentel d'un cerf élaphe : si un Cerf élaphe mâle C2 est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C1, l'animal abattu, dans la limite maximale de douze cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse, être bague avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C1).

De la même façon, si un Cerf élaphe de récolte (CR) est prélevé au lieu d'un cerf élaphe mâle C2, l'animal abattu, dans la limite maximale de seize cors, devra, avant son transport et après constat des agents de l'OFB ou d'un agent autorisé à constater les infractions à la police de la chasse être bague avec un bracelet de la catégorie inférieure immédiate (C2).

Ces mesures sont des systèmes dérogatoires qui n'excluent pas les procédures administratives et judiciaires.

Avant la date de l'ouverture générale, le chevreuil, le daim et l'espèce cerf élaphe ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les seuls détenteurs d'un plan de chasse individuel de tir d'été.

Tout animal prélevé en tir d'été sera décompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé.

Les trophées, ainsi qu'une demi-mâchoire inférieure des cerfs mâles des classes cerf élaphe mâle de moins de 10 cors (C1) et cerf élaphe mâle de plus de 10 cors (C2) prélevés au cours de la campagne de chasse devront obligatoirement être présentés à la FICIF. Certains pourront être exposés à l'initiative de la FICIF. Cette mesure ne concerne pas les daguets.

Sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes, le maxillaire inférieur entier de chaque animal prélevé et préparé proprement de l'espèce cerf élaphe est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse, dans le but de mieux caractériser la population présente sur cette unité de gestion. Ce dispositif est à réévaluer à la fin de la saison cynégétique.

Les comptes rendus de tir sont adressés, par retour de la fiche de prélèvement journalier, à la FICIF, sous 48 heures, par voie postale (B.P. 46 - 78512 RAMBOUILLET CEDEX) ou via le site internet de la FICIF, y compris pour les animaux prélevés avant l'ouverture générale.

Pour chaque cerf élaphe coiffé, deux photographies, l'une de face et l'autre de profil de l'animal prélevé, faisant apparaître entièrement la tête et le trophée, est transmis à la FICIF par le bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse via l'espace adhérents.

ARTICLE 6 - Mesures spécifiques au sanglier -

À compter du 1^{er} juin 2024 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, la chasse à tir du sanglier peut être pratiquée, de jour, dans les conditions suivantes :

- **du 1^{er} juin 2024 au 14 août 2024** : sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été intégré dans leur plan de chasse). Les demandes d'autorisation de tir du sanglier, conformes à l'imprimé ci-annexé, devront être adressées au service environnement de la DDT, conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service environnement de la DDT, avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

- Dans les communes « points noirs » sanglier (ABBEVILLE-LA-RIVIERE, ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ARRANCOURT, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BLANDY, BOIGNEVILLE, BOIS-HERPIN, BOISSY-LA-RIVIERE, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-LE-SEC, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOULLAY-LES-TROUX, BOURAY-SUR-JUINE, BOUTERVILLIERS, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BOUVILLE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BROUY, BRUYERES-LE-CHATEL, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHALO-SAINT-MARS, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPCUEIL, CHAMPMOTTEUX, CHATIGNONVILLE, CHAUFFOUR-LES-ETRECHY, CHEPTAINVILLE, CHEVANNES, CORBEIL-ESSONNES, CORBREUSE, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURANCES, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, COURSON-MONTELOUP, DANNEMOIS, D'HUISON-LONGUEVILLE, DOURDAN, DRAVEIL, ECHARCON, EGLY, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, LA FERTE-ALAIS, FLEURY-MEROGIS, FONTAINE-LA-RIVIERE, FONTENAY-LES-BRIIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, LA FORET-LE-ROI, LA FORET-SAINTE-CROIX, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GOMETZ-LA-VILLE, GOMETZ-LE-CHATEL, LES GRANGES-LE-ROI, GRIGNY, GUIBEVILLE, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, JANVRY, LARDY, LEUDEVILLE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LIMOURS, LINAS, LISSES, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-BEAUCE, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MAUCHAMPS, MENNECY, LE MEREVILLOIS, MEROBERT, MESPUITS, MILLY-LA-FORET, MOIGNY-SUR-ECOLE, LES MOLIERES, MONDEVILLE, MONNERVILLE, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-SEINE, NAINVILLE-LES-ROCHES, LA NORVILLE, NOZAY, OLLAINVILLE, ONCY-SUR-ECOLE, ORMOY, ORMOY-LA-RIVIERE, ORSAY, ORVEAU, PECQUEUSE, LE PLESSIS-PATE, PLESSIS-SAINT-BENOIST, PRUNAY-SUR-ESSONNE, PUISELET-LE-MARAIS, PUSSAY, RICHARVILLE, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, ROINVILLIERS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINT-CHERON, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-AURICE-MONTCOURONNE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES, SAINT-VRAIN, SAINT-YON, SAULX-LES-CHARTREUX, SERMAISE, SOISY-SUR-

ECOLE, SOUZY-LA-BRICHE, CONGERVILLE-THIONVILLE, TIGERY, TORFOU, VALPUISEAUX, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, VAUHALLAN, VAYRES-SUR-ESSONNE, VERT-LE-GRAND, VERT-LE-PETIT, VIDELLES, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLECONIN, LA VILLE-DU-BOIS, VILLEJUST, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, VILLIERS-LE-BACLE, LES ULIS) : en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, dans les cultures et les remises boisées contiguës. Des minimas par territoire peuvent être appliqués.

- Dans les autres communes : à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

- du 15 août à l'ouverture générale : sur l'ensemble du département, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sans aucune formalité (comme en période générale de la chasse).

du 1^{er} mars jusqu'au 31 mars 2025 : sur l'ensemble du département, sauf dans les zones Natura 2000, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 mai 2025 : la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, **uniquement pour la protection des semis**, pour des territoires d'une superficie minimum de 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 7 - Sécurité à la chasse -

Les mesures générales ci-après complètent les mesures spécifiques prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Sauf pour les personnes habilitées par la société nationale des chemins de fer français (SNCF) ou le réseau ferré de France (RFF) dans le cadre d'opérations liées à la sécurité, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 8 - En forêt de Sénart, classée « forêt de protection » par décret n°95-2493 du 15 décembre 1995, l'exercice de la chasse pendant la période d'ouverture générale est limité à une journée par semaine, le jeudi, la même pour tout le massif forestier.

ARTICLE 9 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du faisan, de la perdrix grise et de la perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment répertoriés,
- la chasse du renard, du lapin, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier
- la chasse du lapin de garenne dans les communes du département de l'Essonne incluses dans l'agglomération centrale, telles que définies page 32 des « orientations réglementaires et carte de destination générale des différentes parties du territoire » du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) énoncé dans les visas.

En cas de gel prolongé, la chasse de certaines espèces de gibier pourra être fermée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 - Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires des communes de l'Essonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Frédérique CAMILLERI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

**Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

DÉCISION ADMINISTRATIVE

N°

VISA

Date

* numéro à indiquer sur le bilan de destruction

Demande d'autorisation de tir du sanglier 2024

Je soussigné (nom, prénom) _____

demeurant à (adresse complète) _____

téléphone : _____

agissant en qualité de détenteur du droit de chasse sur la (les) commune(s) de _____

N° de matricule du plan de chasse grand gibier : _____ Unité de Gestion : _____

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant) dontha de plaine.

sollicite l'autorisation de tirer le sanglier dans les conditions ci-après (situation souhaitée à cocher)

Pour les communes "points noirs" :

du 1er juin 2024 au 14 août 2024, en battue, à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les cultures et les remises boisées contiguës.

Pour les autres communes :

du 1er juin 2024 au 14 août 2024 à l'approche ou à l'affût sur poste fixe surélevé, dans les zones agricoles uniquement en plaine pour des territoires d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur autorisation préalable de l'administration (sauf pour les bénéficiaires d'un tir d'été chevreuil : plaine et bois).

Conformément à l'article R 424-8 du code de l'environnement, cette autorisation vous permet de chasser également le renard dans les mêmes conditions spécifiques.

Fait à, _____ le _____

Signature

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

La présente demande d'autorisation est à adresser à :

DDT 91 – SE/BBT – cité administrative – boulevard de France Georges Pompidou TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES
CEDEX Joindre une enveloppe timbrée et libellée à votre adresse pour le retour ou par mail à ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

DESTRUCTION A TIR DU SANGLIER Campagne 2024 / 2025

BILAN

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan sur le nombre d'animaux détruits à tir,
à l'issue de la période de destruction autorisée

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Nombre d'animaux détruits	Numéro d'autorisation [Inscrit sur votre demande en haut à droite]

A _____, le _____

(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par mail : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr

ATTENTION

L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation de destruction à toute demande sollicitée l'année suivante.



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires

Décision administrative

N°
VISA

Date

Demande d'autorisation de tir du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2025 pour la protection des semis

Je soussigné (nom, prénom), _____
demeurant à (adresse complète) _____
N° de téléphone : _____
Adresse mél : _____

agissant en qualité de :

- propriétaire exploitant agricole
 délégataire du droit de chasse (Nom du propriétaire ou fermier :)

disposant d'un territoire d'une superficie totale deha (mini 5 hectares d'un seul tenant), sur la (les) commune(s) de.....

Je m'engage à ce que soient respectées les conditions spécifiques mentionnées ci-dessous :

- la chasse du sanglier peut être pratiquée, en plaine, à l'affût ou à l'approche, **uniquement pour la protection des semis.**

- Chaque tireur délégué par le titulaire de la présente autorisation devra être porteur d'une copie de cette dernière.
- La déclaration via la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF, doit être transmise dans les 48 h qui suivent le tir.

Référence à consulter : Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024

À l'issue de la période de destruction, un bilan du nombre d'animaux détruits devra obligatoirement être renvoyé à la DDT (même s'il est nul) sous peine de non attribution d'autorisation l'année suivante.

A

, le
(signature)

À transmettre accompagnée d'une enveloppe timbrée pour le retour, à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires, Service environnement /BBT
Boulevard de France Georges Pompidou - TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX
ou par courriel : ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Service Environnement
Bureau Biodiversité et Territoires**

TIR DU SANGLIER BILAN

Envoi obligatoire à la DDT d'un bilan à l'issue de la période autorisée

Je soussigné (nom, prénom) : _____

demeurant à (adresse complète) : _____

N° de téléphone obligatoire : _____

Espèce	Nombre d'animaux	Numéro d'autorisation(s) inscrit(s) sur votre (vos) demande(s) ! (en haut à droite)
SANGLIER		

Indication indispensable merci de la préciser

A

, le
(signature)

BILAN A RETOURNER A L'ADRESSE SUIVANTE :

DDT SE/BBT
Boulevard de France Georges Pompidou
TSA 71103 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES CEDEX

ATTENTION L'absence de retour de bilan dans les délais, entraînera le refus d'autorisation à toute demande sollicitée l'année suivante.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-17-00004

AP194 du 17 mai 2024_plan de gestion_sanglier



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-194 du 17 mai 2024
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2024 – 2025
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2024 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations des départements de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile-de-France.

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 – Sécurité et comportement -

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 – Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 – Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la fédération des chasseurs sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 – Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 – Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Objectifs de prélèvement -

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par Unité de Gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2024-2025 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE


Frédérique CAMILLERI

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n°2024-DDT-SE-194 du 17 mai 2024
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2024 – 2025 dans le département de l'Essonne.

N° de l'UG	Unité de Gestion	Objectifs 2024-2025
14/12	NOZAY / VERRIÈRES-LE-BUISSON	97
13	LIMOURS	33
15	TIGERY	410
17	OLLAINVILLE	397
18	SAINT-VRAIN	465
19	CHALO-SAINT-MARS	118
20	BOUVILLE	407
21	CHEVANNES	215
27	DOURDAN	377
28	MÉRÉVILLE	91
29	MILLY-LA-FORÊT	466
31	LA CELLE-LES-BORDES	155
16	LONGJUMEAU	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-17-00005

AP195 du 17 mai 2024_ autorisant tir
sanglier_parcelles agricoles

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-195 du 17 mai 2024
autorisant le tir de jour du sanglier (*Sus scrofa*) autour des parcelles agricoles
en cours de récolte sur les communes points noirs**

La Préfète de l'Essonne

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-19-1 et suivants, R424-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-165 du 24 avril 2024 identifiant les communes « points noirs » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024 – 2025 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa séance du 19 janvier 2024 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public du 12 avril au 2 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts agricoles persistants dans les communes classées « points noirs » pour le sanglier dans le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir en protection des productions agricoles et en réduction des effectifs de sanglier dans les surfaces agricoles exploitées,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tir du sanglier est autorisé depuis un poste fixe matérialisé, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou en cours de broyage pour les couverts végétaux, de plus de 5 ha d'un seul tenant, dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les opérations ne sont autorisées que dans les communes du département classées « points noirs » pour le sanglier, entre le 30 juin 2024 et le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 :

Préalablement à l'opération, un accord écrit, suivant le modèle présenté en annexe du présent arrêté, est formalisé entre l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse. Il est transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne -service environnement- et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

ARTICLE 4 :

Les opérations de régulation du sanglier se déroulent dans les conditions suivantes :

- chaque opération est organisée sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse des parcelles sur lesquelles des tirs sont effectués dans le cadre de l'opération, autour de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage,
- les tirs sont réalisés en action de chasse, à courte distance, 50 mètres maximum, et de manière fichante,
- les horaires applicables sont les suivants :
 - du 30 juin au 17 septembre, de jour, soit une heure avant et une heure après le coucher du soleil ;
 - du 18 septembre au 31 octobre, de 9h à 18h ;
 - du 1er novembre au 30 novembre, de 9h à 17h.
- les tirs sont effectués en dehors du périmètre d'activité des engins agricoles, une fois l'animal sorti de la parcelle en cours de récolte ou de broyage.
- les règles de sécurité sont à respecter, notamment
 - un angle de 30° matérialisé de la main de l'homme par rapport à l'environnement de chaque tireur posté, notamment avec les autres tireurs postés ou avec un autre élément à protéger ;
 - des panneaux indiquant « chasse en cours » sont positionnés sur les voies d'accès aux parcelles sur lesquelles des tirs pourront être effectués, sous la responsabilité du titulaire du droit de chasse, pour matérialiser la zone de l'opération;

- le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pour l'ensemble des chasseurs participant à l'opération ;
- aucune arme de chasse, même démontée, ne peut être transportée à bord d'un engin agricole.

ARTICLE 5 :

Les animaux prélevés font l'objet de l'apposition du dispositif de marquage et sont déclarés à la FICIF dans les conditions fixées par le plan départemental de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier en vigueur.

Tout sanglier blessé sera recherché par un conducteur de chien de sang agréé.

ARTICLE 6 :

Le titulaire du droit de chasse transmet un bilan de chaque opération, réalisée dans le cadre de ce dispositif, dans un délai de 48 heures, à la direction départementale des territoires - service environnement - (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr).

Ce bilan précise notamment la commune, les références de la parcelle agricole en cours de récolte ou de broyage, le nombre de spécimens de l'espèce sanglier (en précisant le sexe, mâle ou femelle), le poids et les éventuels incidents survenus durant l'opération.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'Essonne de l'office français de la biodiversité et les maires des communes classées « points noirs » pour le sanglier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LA PRÉFÈTE


Frédérique CAMILLERI

Annexe à l'arrêté n°2024-DDT-SE-195 du 17 mai 2024

Modèle de convention relative

à l'autorisation de tir du sanglier, de jour, autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, en commune « point noir » du 30 juin 2024 au 30 novembre 2024

Accord préalable établi, entre l'exploitant agricole et le détenteur du territoire de chasse, avant toute action entreprise dans le cadre des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-195 du 17 mai 2024.

Nous soussignés :

* M. _____, exploitant agricole sur la (les) commune(s) de :

et

M. _____, titulaire du droit de chasse sur les parcelles n° _____ d'une superficie minimum de 5 ha d'un seul tenant, sur lesquelles des tirs pourront être effectués, à courte distance, 50 mètres maximum, par des chasseurs en bordure immédiate extérieure de la parcelle en cours de récolte ou de broyage (nom de la plante) _____

exploitée par M. _____ sur la (les) commune(s) susvisée(s),

convenons de

la mise en œuvre sur les parcelles susvisées d'actions de tir du sanglier autour des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage, telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-195 du 17 mai 2024.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____

L'exploitant agricole
(nom et signature)

Le titulaire du droit de chasse
(nom et signature)

Une copie de la convention doit être transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne (ddt-se-bbt@essonne.gouv.fr) et à la fédération inter-départementale des chasseurs d'Île-de-France (contact@ficif.com).

* La convention doit être établie même dans le cas où l'exploitant agricole et le titulaire du droit de chasse sont identiques.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-17-00006

AP196 du 17 mai 2024_plan de gestion_faisan
commun



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-196 du 17 mai 2024
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le faisan commun
pour la campagne 2024 – 2025
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette en date du 18 février 2016 ;

VU la création du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay en date du 7 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture générale et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 5 avril 2024 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de favoriser les populations de faisan commun ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter le prélèvement de faisan commun afin de préserver une population naturelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir une zone de gestion de cette espèce homogène ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Un plan de gestion cynégétique du faisan commun est instauré dans l'Essonne pour la saison 2024-2025 selon les modalités suivantes :

Secteur 1 (cf. cartographie annexée) : sur le territoire des huit communes suivantes : BOUVILLE, BOIS HERPIN, LA FORÊT-SAINTE-CROIX, ORVEAU, PUISELET-LE-MARAIS, VALPUISEAUX, VAYRES-SUR-ESSONNE et MAROLLES-EN-BEAUCE. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Secteur 2 (cf. cartographie annexée) : sur les territoires des communes du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de l'Ardenay : BOISSY-LE-CUTTÉ, CERNY, ITTEVILLE, JANVILLE-SUR-JUINE, BOURAY-SUR-JUINE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS et AUVERS-SAINT-GEORGES. La chasse de la poule faisane commune est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Tout coq commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

Secteur 3 (cf. cartographie annexée) : sur les territoires du Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de la Chalouette : à l'Ouest de la RN20 sur les communes d'ÉTAMPES et GUILLERVAL, au Nord de la D116 sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, à l'Est de la D113 sur la commune de MÉROBERT à l'Est de la D21 sur les communes de MÉROBERT et CHALO-SAINT-MARS; à l'Est de la D82 sur la commune de CHALO-SAINT-MARS, à l'Est de la D821 sur la commune de SAINT-HILAIRE et au Sud de la D191 sur la commune d'ÉTAMPES.

Tout faisan commun (*phasianus colchicus*) prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage sous peine d'une sanction de quatrième classe pour le contrevenant.

ARTICLE 2 : Mesures de gestion

Les attributions se feront en fonction des opérations de recensements.

Mise en place d'un système de marquage FA91 : faisan commun. Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif au marquage du gibier, le dispositif est fixé autour de l'une des pattes de l'animal lorsqu'il s'agit d'une languette en adhésif. Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture doit être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Pour le secteur 1 : Ouverture de la chasse du coq faisan commun à partir du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Pour le secteur 2 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ardenay. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Ouverture de la chasse du coq commun à partir du 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la clôture générale de l'espèce.

Pour le secteur 3 : Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Chalouette. Seuls les territoires adhérents au GIC pourront prétendre à l'obtention du dispositif de marquage. La FICIF les attribuera uniquement au GIC après demande écrite au Président de la FICIF. Le GIC se réserve la politique de redistribution des bracelets à ses territoires adhérents.

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'espèce sont fixées pour le secteur 3 par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

ARTICLE 3 : Le plan de gestion concerne le faisan commun (*phasianus colchicus*), les mesures ne s'appliquent pas aux autres espèces de faisans chassables et leurs hybrides (faisan obscur et autres espèces).

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE

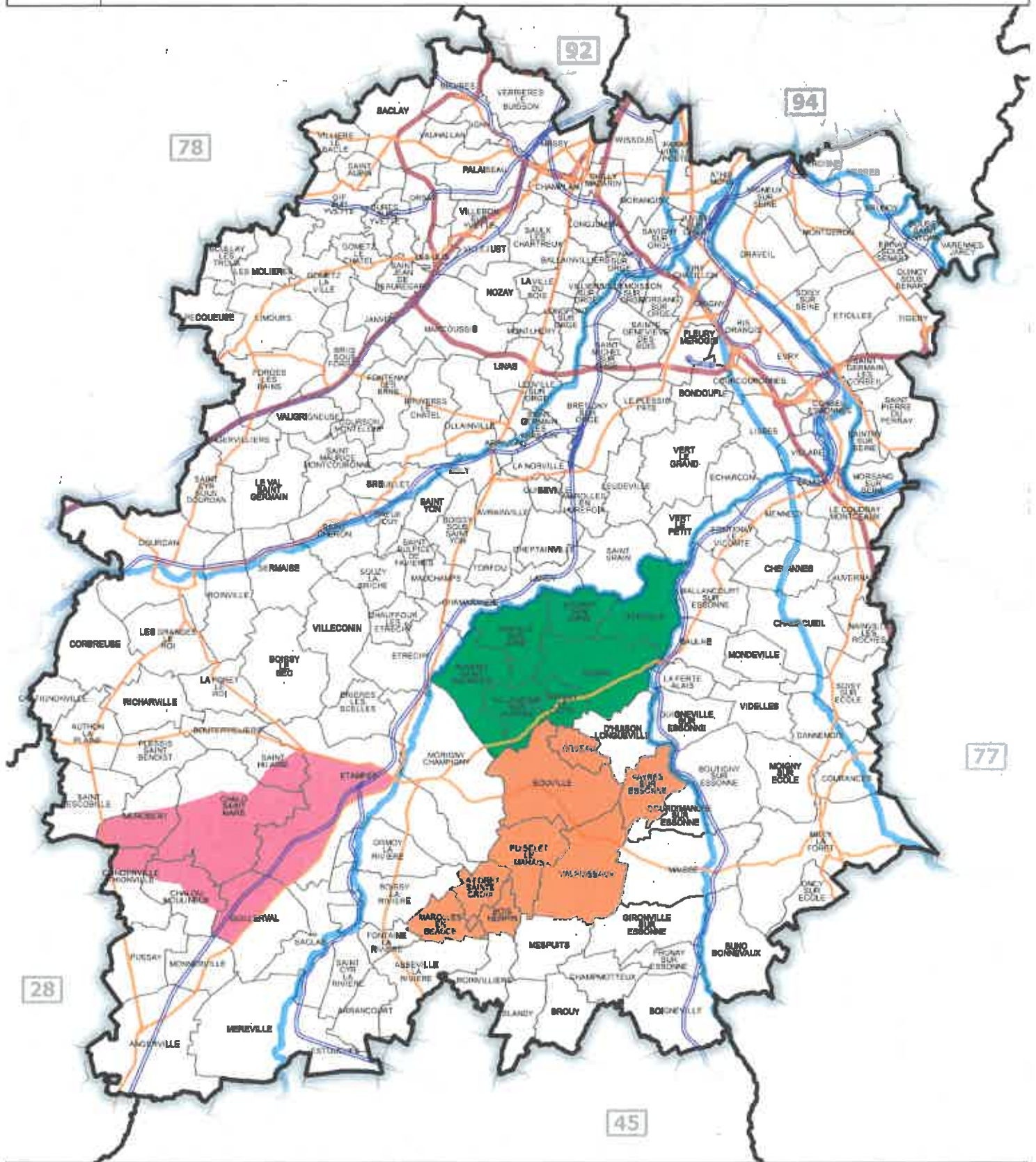


Frédérique CAMILLERI



PREFET DE L'ESSONNE

ANNEXE : ZONAGE DU PLAN CYNÉGÉTIQUE DU FAISAN COMMUN



Réalisé le 8/3/2019
 Par : DDT91/STP/BCT/SIG
 Source : © IGN BD CARTO / DDT91
 Classement : O:
 \SIG\TRAVAIL\16_Nature_Biodiversité_Paysage\Chasse
 Tous droits de reproduction réservés

0 5 10 km

Limite départementale

Limite communale

Réseaux

Voies ferrées

Routes primaires

Autoroutes

Nationales et Départementales

Cours d'eau

Secteurs

Secteur 1

Secteur 2

Secteur 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-17-00007

AP197 du 17 mai 2024_plan de chasse grand
gibier

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-197 du 17 mai 2024
fixant le plan de chasse grand gibier
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU les articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1-1 à R 425-13 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°91-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-193 du 17 mai 2024 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa séance du 5 avril 2024 ;

VU l'absence de remarque émise lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 2 mai 2024 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – À compter de la campagne cynégétique 2024-2025, le plan de chasse grand gibier est fixé comme suit dans le département de l'Essonne :

Unités de gestion	Cerfs C1/C2/CR et Daguets		Biche		JCB		CHEVREUIL		DAIM	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Verrières							5	20		
Limours							5	25		
Nozay							0	15	0	30
Tigery							100	300		
Longjumeau							5	25		
Ollainville	0	100	0	50	0	50	100	350	0	100
St Vrain							150	450	5	40
Chalo St Mars	0	10	0	10	0	10	100	250		
Bouville	5	40	10	50	10	50	100	300	10	50
Chevannes	0	10	0	10	0	10	100	250		
Dourdan	2	20	2	20	2	20	200	700		
Méréville	0	10	0	10	0	10	100	350	0	10
Milly	5	40	10	40	10	40	100	350	0	10
La celle les Bordes	5	40	5	40	5	40	30	150		
TOTAL	17	270	27	230	27	230	1095	3535	15	240

* la répartition par catégorie d'âge ne s'applique pas à la chasse à courre, à cor et à cri.

ARTICLE 2 – Le présent plan de chasse est valable trois ans, révisable annuellement.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète


Frédérique CAMILLERI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-05-21-00003

AP199 du 21 mai 2024_actions
nocturnes_effarouchement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau biodiversité et territoires**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-SE-199 du 21 mai 2024
portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes
d'effarouchement des grands cervidés à l'aide de pistolets « lance fusée »**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et L.411-2, R. 411-6, R. 411-10 et R. 428-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-085 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°091-2024 DDT-SCVDS-BAJ du 5 mars 2024 portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2023-DDT-SE-223 du 6 juin 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, en date du 15 mai 2024,

CONSIDÉRANT le risque de dégâts causés par les grands cervidés aux cultures agricoles,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les actions nocturnes sont prévues sur la commune de Courances, sur les parcelles ZC et ZD complet, ZB / 0033 0027.

Les personnes ci-dessous désignées, sont autorisées à rechercher le gibier, à l'aide de sources lumineuses mobiles, dans le cadre d'actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets "lance fusée" : CASSITTI Pierre-Henri, COQUERY Patrick, DADOU Alain, DAMIOT Julien, DREGE Aurélien, FORTIN Gaéтан, JUILLET Daniel, LECONTE Kevin, SIMON Philippe, TOURNEMIRE François, DE GANAY Pierre, SAMSON Lizandro, RASLE Jean-Claude, SILVAIN Julien, SILVAIN Antony, LEROUGE Raphaël, DESBONNETS Alexandre, AMIET Serge, DELATTRE Aurélien, DELATTRE Quentin.

Chaque personne pourra être assistée au plus de trois aides : deux portant chacune une source lumineuse mobile, la troisième conduisant le véhicule automobile qui, au moment du tir, sera arrêté.

Chaque participant devra se munir d'une copie de cet arrêté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'au 31 août 2024.

ARTICLE 3 – Les bénéficiaires devront informer les forces de l'ordre et l'office français de la biodiversité de l'Essonne des dates des interventions 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 – Un compte rendu hebdomadaire des opérations précisant les dates, opérateurs, itinéraires et observations réalisées, sera envoyé à la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France qui adressera une synthèse à madame la directrice départementale des territoires de l'Essonne. Ce compte rendu doit être obligatoirement renvoyé même en l'absence d'actions nocturnes ; il sera alors retourné avec la mention « NÉANT ». En l'absence de retour de bilan, la demande l'année suivante ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des territoires, M. le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, à M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, à M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, à M. le directeur départemental de la sécurité publique, à Mme le Maire de Courances et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,

La Cheffe du Bureau
Biodiversité et Territoires


Delphine REDOUANE

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-05-21-00004

2024-022 (Débalisage)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île de France**

Direction des routes d'Île-de-France

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-022

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A10 à la Route Nationale 20, dans le sens Paris vers Province, du PR 3+310 au PR 4+500, pour le retrait des mesures d'exploitation liées à la réparation de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la Route Nationale 20.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 17 mai 2024,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 17 mai 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 21 mai 2024,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant le retrait des mesures d'exploitation liées aux travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la RN20 dans le sens Paris vers la Province, du PR 3+310 au PR 4+500, ces travaux étant désormais terminés, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre le retrait des mesures d'exploitation liées aux travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art de franchissement de l'autoroute A126 en surplomb de la RN20 dans le sens Paris vers la Province, du PR 3+310 au PR 4+500, ces travaux étant désormais terminés, et afin de procéder à la dépose du balisage lourd en vue du rétablissement de la capacité de la chaussée à deux voies de circulation, la circulation sur la RN 20 dans le sens Paris vers la Province, entre les PR 3+000 et le PR 3+850 sera **interdite dans la nuit du mercredi 22 mai à 21h30 au jeudi 23 mai à 5 h 00.**

En cas d'intempéries, la dépose du balisage pourra être reportée aux nuits suivantes.

En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale RN 20 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les mesures d'exploitation mises en œuvre sont:

- Les usagers désirant emprunter la RN 20 vers Etampes continuent leur route sur A10 vers la Province puis prennent la bretelle de sortie N°6 Palaiseau, la RD188- Massy ZI, au giratoire reprennent la direction de l'A10 vers Paris et enfin la bretelle de sortie N°5 vers la RN 20 en direction d'Etampes.

ARTICLE 2 :

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

En ce qui concerne la signalisation temporaire relative à la neutralisation de la voie de droite, entre le lundi 15 avril et le jeudi 18 avril, la signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT / DiRIF / AGER Sud /UER d'Orsay-Villabé/ CEI d'Orsay).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF..

ARTICLE 7 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 21 MAI 2024

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
La Directrice adjointe



Sophie DUPAS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-05-21-00006

2024-023 (A6W)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2024-023

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris du PR 28+400 au PR 9+000, pour des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées.

**La Préfète de l'Essonne
Chevalière de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de la Préfète de l'Essonne Madame Frédérique CAMILLERI ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et

interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-2024-03-04-00018 du 4 mars 2024 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-040 du 5 février 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT- IDF n° 2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la note du 9 janvier 2024 du Ministre en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2024 et le mois de janvier 2025;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Île-de-France du 30 avril 2024,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 21 mai 2024,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 17 mai 2024,

Vu l'avis de la société APRR du 6 mai 2024,

Vu l'avis de la commune d'Athis-Mons du 30 avril 2024,

Vu l'avis de la commune de Chilly-Mazarin du 7 mai 2024,

Vu l'avis de la commune de Wissous du 6 mai 2024,

Vu la demande d'avis du 30 avril 2024 auprès des communes de Morsang-sur-Orge, Viry Châtillon, Grigny, Juvisy-sur-Orge, d'Epinay-sur-Orge, Longjumeau, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge et réputée favorable,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation d'entretien du réseau et de réfection de chaussées sur l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris du PR 28+400 au PR 9+000,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation des travaux d'entretien du réseau et de réfection de chaussées, la circulation sur l'autoroute A6 est interdite dans le sens Province-Paris du PR 28+400 au PR 9+000 de nuit **du lundi 27 mai 2024 au vendredi 14 juin 2024 à raison de 4 nuits par semaine de 21H30 à 5H00**. En conséquence, tous les accès à cette section de l'autoroute A6 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- pour la fermeture de l'autoroute A6 au PR 28+400, les usagers sont déviés par la RN 104 intérieure (sens A5-A10) en direction d'Évry centre, la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A 10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de l'accès à l'autoroute A6 depuis la RN104 intérieure (sens A5-A10), les usagers sont déviés sur la RN104 en direction de Versailles, l'autoroute A10 en direction de Paris et les autoroutes A6a ou A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RN441 (échangeur de Ris-Orangis), les usagers sont déviés sur la RD441, la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD310 (échangeur de Grigny), les usagers sont déviés sur la RD310 en direction de Grigny, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Viry-Châtillon vers Fleury-Mérogis), les usagers sont déviés par la RD445, font demi-tour au rond-point Amédée Gordini, la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD445 (sens Fleury-Mérogis vers Viry-Châtillon), les usagers sont déviés par la RD445 en direction de VIRY Centre, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,

-
- pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Épinay-sur-Orge vers Savigny-sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD25 (sens Savigny-sur-Orge vers Épinay-sur-Orge), les usagers sont déviés par la RD25 en direction d'Épinay-sur-Orge, la rue de Grand Vaux, la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6b en direction de Paris,
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly-Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118 (Rue Pierre Brossolette) en direction de Chilly-Centre puis au carrefour avec l'Avenue Mazarin prennent la direction de Wissous, au carrefour giratoire prennent la RD118 en direction de Wissous puis au second carrefour giratoire continuent sur la RD 118 en direction d'Orly et Vers N7, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A106 en direction de Paris, et l'autoroute A6a en direction de Paris,
 - pour la fermeture de la bretelle d'accès depuis la RD118 (sens Longjumeau vers Chilly Mazarin), les usagers sont déviés par la RD118, demi-tour au rond-point de l'avenue Pierre Brossolette puis la RD 118 (Rue Pierre Brossolette) en direction de Chilly-Centre puis au carrefour avec l'Avenue Mazarin prennent la direction de Wissous, au carrefour giratoire prennent la RD118 en direction de Wissous puis au second carrefour giratoire continuent sur la RD118 en direction d'Orly et Vers N7, la RN7 en direction d'Orly, l'autoroute A 106 en direction de Paris, et l'autoroute A6a en direction de Paris,

ARTICLE 2

Afin d'assurer une fermeture effective à 21H30 les manœuvres de mises en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaire aux différents accès à l'autoroute A6 débuteront à 20H30.

ARTICLE 3

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay et CEI de Villabé) assurent la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI d'Orsay et CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF et de APRR.

ARTICLE 6

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Morsang-sur-Orge, Viry Châtillon, Evry-Courcouronnes, Epinay-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Morangis, Paray-Vieille-Poste, Villemoisson-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Ris-Orangis, Wissous et Corbeil-Essonnes.

Fait à Créteil, le

21 MAI 2024

**Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
La Directrice adjointe**

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'SD'.

Sophie DUPAS

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-21-00001

Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai
2024 portant délégation de signature à M.
Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la
préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du
sous-préfet d'Étampes

ARRÊTE

**n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024
portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU,
secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du
sous-préfet d'Étampes**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 modifiée relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L 325-I-2 du code de la route ;

VU l'article L 4241-3 du code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment son article 1.23 ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Narendra JUSSIEN, professeur de l'institut Mines-Télécom de classe exceptionnelle détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-Préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Franck LÉON, administrateur de l'État du deuxième grade, sous-Préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 30 avril 2024 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados, sous-préfet de Caen ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté en date du 21 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Marc LUCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Essonne, à compter du 01 janvier 2024 ;

VU l'ordre de mutation n° 008061 du 8 février 2021 affectant le Colonel Hugues SUBLET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-245 du 19 décembre 2023 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-Préfet d'Étampes, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement d'Étampes, à l'exception :

- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable.

Article 2 :

1. Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les polices administratives suivantes :

- délivrance des arrêtés portant attribution du titre de « maître restaurateur » ;
- délivrance des cartes de guide-conférencier ;
- récépissés concernant l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

- récépissés relatifs à la création, modification et dissolution des associations soumises au régime de la Loi 1901 ;
- gestion des fondations, des associations reconnues d'utilité publique, des demandes d'appel à la générosité publique, ainsi que des rescrits administratifs pour la reconnaissance culturelle des associations ;
- arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique pour les gardes particuliers, d'agrément et refus d'agrément des gardes particuliers, retrait d'agrément des gardes particuliers, visas des cartes d'agrément des gardes particuliers ;
- modalités administratives liées aux formations et examens de secourisme : FPSC, FPS, et du BNSSA (suivi et contrôle des dossiers de candidature, organisation des examens, délivrance des diplômes et indemnisation des jurys d'examen) ;
- suivi des agréments des associations de sécurité civile ;
- habilitation à la formation aux premiers secours des organismes publics qui dispensent des formations de secourisme ;
- suivi et contrôle des dossiers de déclaration de spectacles pyrotechniques ;
- gestion des artificiers (agréments, certificats de qualification de niveau 1 et 2) ;
- agrément technique relatif aux installations de produits explosifs ;
- autorisation individuelle d'exploitation relative à l'exploitant des installations de produits explosifs ;
- agrément relatif aux salariés d'une installation de produits explosifs ;
- agréments des sociétés autorisées à acquérir, transporter, stocker et utiliser des produits explosifs dans le cadre de leur activité ;
- habilitations des manipulateurs et gestionnaires des stocks de produits explosifs au sein des établissements agréés ;
- autorisations ou refus de manifestations aériennes ;
- autorisations ou refus de survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- autorisations ou refus de prises de vue aérienne délivrées sur le fondement des articles R 133-1-2 et D 133-10 du code de l'aviation civile ;
- arrêtés de création d'une hélistation et arrêtés de mise en service d'une hélistation ;
- habilitations à utiliser les hélisurfaces et les hydrosurfaces ;
- autorisations de créations d'une plate-forme ULM ;
- arrêté de création de plate-forme située hors des aérodromes utilisée à des fins de décollage ou d'atterrissage par les aérostats non dirigeables ;
- arrêtés d'autorisation ou de refus d'homologation de circuits ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives à moteur ;
- autorisations ou refus de tournois de poker et de casinos fictifs ;
- autorisations ou refus de ball-trap permanent ou récépissés de déclarations de ball-trap temporaire ;
- autorisations ou refus de tournages de films sur domaine public national ;
- récépissés de déclaration de manifestations de boxes ou oppositions ;
- récépissés de déclarations de lâchers de ballons, de lanternes célestes, et d'installation de ballons captifs publicitaires ou refus des demandes ;
- autorisations ou refus de mise en circulation de petits trains routiers touristiques ;
- autorisations de randonnées et de manifestations sportives aquatiques et fêtes nautiques, en application de l'article L 4241-3 du code des transports, ou oppositions, et signature des avis à la batellerie, préparés par les Voies Navigables de France ;
- autorisations ou refus d'utilisation de faisceaux lumineux ;
- récépissés de déclarations de randonnées et de manifestations sur la voie publique sans classement final des participants ;
- autorisations ou refus de manifestations sportives terrestres, avec classement des participants (cyclistes, pédestres, équestres, rollers et autres).

Délégation de signature est également donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-préfet d'Étampes, pour l'ensemble du

territoire du département de l'Essonne, pour les associations Loi 1901 et les fondations, associations reconnues d'utilité publique et appels publics aux dons.

2. Délégation de signature est enfin donnée à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du Sous-Préfet d'Étampes, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, à l'effet de signer toutes correspondances liées au Pôle Éolien, et à l'amélioration de l'accessibilité des services au public de l'Essonne, aux politiques publiques en faveur de la ruralité et à l'agriculture du fait de sa désignation en qualité de chef de projet de ces dossiers.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, assurant l'intérim du sous-préfet d'Étampes, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Narendra JUSSIEN, secrétaire général adjoint de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme Danielle PIERI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Étampes, à l'exception des matières suivantes :

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions locatives,
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- réquisition des gendarmeries départementale et mobile,
- arrêté de mise en demeure de gens du voyage, stationnant illégalement leur résidence mobile, de quitter les lieux et si elle n'est pas suivie d'effet, et octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée. Signature des mémoires en défense et traitement des contentieux,
- l'information aux collectivités locales du « porter à la connaissance », lors de l'élaboration, la révision des documents d'urbanisme et des zones d'aménagement, ainsi que tout courrier adressé aux collectivités locales en lien avec ces matières,
- la signature des courriers de réponse aux particuliers portant interrogation sur un document ou sollicitant un contrôle de légalité sur les documents d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, ainsi que la signature des courriers correspondants,
- l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés du maire lorsque celui-ci, en application des articles L. 2122-27 et L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, agit comme représentant de l'État dans la commune,
- la création, la modification (statutaire ou extension et réduction de périmètre) et la dissolution des Établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre et syndicats mixtes, et le transfert de leur siège social, lorsque la modification ne porte pas atteinte aux limites de l'arrondissement, et que leur périmètre est compris à l'intérieur de l'arrondissement d'Étampes.

Article 5 :

Délégation de signature permanente est donnée à :

- M. Thierry COSTES, attaché principal d'administration, Secrétaire général adjoint de la sous-préfecture d'Étampes, chef du Bureau des sécurités et des polices administratives, dans les mêmes conditions que Mme PIERI ;
- Mme Odile FONTAINE, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du Bureau de l'accueil et du séjour pour les correspondances administratives liées aux

- missions de son bureau ;
- M. Christophe ALIBA, attaché d'administration, chef du Bureau de l'animation territoriale pour :
 - la délivrance de récépissés de déclaration ou de modification statutaire des associations syndicales libres et demande de parution des créations des associations syndicales libres au Journal officiel,
 - les accusés de réception et les demandes de pièces complémentaires dans le cadre des dossiers de demande de subventions déposés au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), ainsi que les décisions de rejet des demandes de subvention,
 - pour les élections municipales générales et complémentaires, la réception et enregistrement des déclarations de candidature, la délivrance des récépissés de dépôt de déclarations de candidature, les décisions de refus d'enregistrement et de dépôt des listes, ainsi que l'enregistrement des demandes de concours de la commission de propagande,
 - toutes correspondances administratives sur les matières du bureau entre services de l'État ;
 - M. Pierre-Alexis ROUQUIER, secrétaire administratif de classe normale, chef du Bureau des moyens, pour tous actes, arrêtés, décisions, pièces comptables, correspondances administratives liées aux missions de son bureau, concernant la gestion courante de la sous-préfecture

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à M. Olivier DELCAYROU à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Narendra JUSSIEN, secrétaire général adjoint et de M. Franck LÉON, directeur de cabinet de la Préfète de l'Essonne, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet de Palaiseau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Narendra JUSSIEN, de M. Franck LÉON et de M. Alexander GRIMAUD, cette délégation sera donnée en zone police à M. Jean-Marc LUCA, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur interdépartemental de la Police Nationale de l'Essonne, et en zone gendarmerie au Colonel Hugues SUBLET, Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-083 du 4 mars 2024 est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint, le sous-préfet, directeur de cabinet de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le secrétaire général de la sous-préfecture, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des moyens, le chef du Bureau de l'animation territoriale et le chef du bureau de l'accueil et du séjour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Frédérique CAMILLERI
Préfète de l'Essonne

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-21-00002

ARRÊTÉ n°2024 PREF DRCL/047 du 21 mai 2024
portant institution et composition de vingt-deux
commissions de contrôle des opérations de vote
dans le département de l'Essonne pour
l'élection des représentants au Parlement
européen du dimanche 9 juin 2024

ARRÊTÉ n°2024-PREF-DRCL/047 du 21 mai 2024

portant institution et composition de vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans le département de l'Essonne pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024

La préfète de l'Essonne,

VU le code électoral et notamment ses articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Paris n° 182-2024 en date du 3 mai 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Institution des commissions de contrôle des opérations de vote

Il est institué vingt-deux commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants du département de l'Essonne pour l'élection des représentants au Parlement européen du dimanche 9 juin 2024.

Article 2 : Composition des commissions

La composition de chaque commission est fixée comme suit :

Commune	Magistrat, président de la commission	Auxiliaire de justice, membre de la commission	Fonctionnaire désigné par la préfète, secrétaire de la commission
ATHIS-MONS	M. Nicolas REVEL, vice-président	Me Sophie LEOTE, commissaire de justice	M. Guillaume ADREANI
BRÉTIGNY-SUR-ORGE	M. Nuno Miguel DE FRIAS GOMES, juge d'instruction	Me Mathilde MANCEAU, commissaire de justice	Mme Sandra CLEMENT
BRUNOY	Mme Célia LEVIEZ, juge	Me Yvan MARTIN, avocat	Mme Estelle SILLAIRE
CORBEIL-ESSONNES	Mme Stéphanie LE BOUFFOS, première vice-présidente	Me Stéphane NERRANT, avocat	Mme Nadia BATTLE
DRAVEIL	Mme Roselyne GAUTIER, première vice-présidente	Me Robert VIGNER, commissaire de justice	Mme Virginie MOLES
ÉTAMPES	Mme Laetitia MUYLAER, vice-présidente	Me Amandine ROUE, avocate	Mme Véronique BOSCH
ÉVRY- COURCOURONNES	Mme Anna PASCOAL, vice-présidente	Me Teddy BROUDIC, commissaire de justice	M. Thierry COSTES
GIF-SUR-YVETTE	Mme Elise DACQUAY, vice-présidente	Me Anne LENOIR, avocate	Mme Laura MEFFERTE
GRIGNY	M. Etienne LAURET, juge	Me Kathrin ULLMANN, avocate	Mme Isabelle KRUEGER
LES ULIS	Mme Laure BOUCHARD, juge	Me Stéphane VEQUE, commissaire de justice	Mme Françoise RENAULT
LONGJUMEAU	Mme Sandrine LABROT, vice-présidente	Me Anne PILLIAS-PERRON, avocate	Mme Emilia DUARTE-MARTINS
MASSY	Mme Julie HORTIN, juge	Me Geoffrey DELEPIERRE, avocat	M. Axel PLATEAU
MONTGERON	M. Henry MAPEL, vice-président	Me Ibrahima BOYE, bâtonnier	Mme Sylvie DANEL
MORSANG-SUR-ORGE	Mme Anne-Marie MARNET, juge	Me Guy DUPAIGNE, avocat	Mme Marie-Christine SOUBRAT-CLERICE
PALaiseau	Mme Virginie VAN GEYTE, première vice-présidente	Me Izabela DECLoux, commissaire de justice	Mme Véronique WADEL
RIS-ORANGIS	Mme Caroline DAVROUX, première vice-présidente adjointe	Me Virginie PINCHON, commissaire de justice	Mme Irina LAMAS
SAINT-MICHEL-SUR- ORGE	Mme Mélanie COSSU, vice-présidente	Me Amaury EFRANCEY, commissaire de justice	Mme Nathalie ROUSSELET

SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Mme Cécile BOICHOT, vice-présidente	Me Sandrine DIAS, commissaire de justice	M. Thomas PERRONO
SAVIGNY-SUR-ORGE	Mme Laurence CONTIOS, vice-présidente	Me Diana CHICHEPORTICHE, avocate	Mme Véronique QUENTIER
VIGNEUX-SUR-SEINE	Mme Ghislaine GUILLOT-MORIZUR, juge	Me Célia DANIELLAN, avocate	Mme Marie-Odette RODRIGUES
VIRY-CHÂTILLON	Mme Isabelle SUBRA, vice-présidente	Me Virginie SEVIN, avocate	Mme Axelle LARGLANTIER
YERRES	Mme Carol BIZOUARN, première vice-présidente	Me Naïma HADDADI, avocate	M. Alexandre GOUYON PERRIN

Liste des suppléants par ordre d'activation :

Magistrats :

- Mme Sylvie STANKOFF, première vice-présidente adjointe
- Mme Corinne GAY-DENOIX, vice-présidente adjointe
- Mme Samira REKIK, juge
- Mme Rosalie PERRET, juge
- Mme Marie BERTHIER, juge

Auxiliaires de justice :

- Me Nicolas VINCENT, commissaire de justice
- Me Franck PAPIN, commissaire de justice
- Me Thierry MGABONDO, avocat
- Me Naïma HABIB-GOLDBERG, avocate
- Me Cécile MONCALIS, avocate

Fonctionnaires :

- M. Nourdine FELLAH
- M. Ugo THOMAS
- Mme Odile VERHAEGHE
- Mme Stéphanie TARDY
- Mme Nathalie BETAUCOURT

Article 3 : Siège des commissions

Le siège des 22 commissions est fixé à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 EVRY-COURCOURONNES.

Chaque commission est compétente sur le ressort de la commune concernée.

Article 4 : Installation des commissions

Les 22 commissions seront installées au plus tard le **mercredi 5 juin 2024**.

Article 5 : Rôle des commissions

Chaque commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, ainsi que de garantir aux électeurs et aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de

toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue du scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfète et joint au procès-verbal des opérations de vote

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général et les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires intéressés.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU